

No. 38822

**United States of America
and
Sweden**

Agreement between the United States Department of Energy and the Swedish Nuclear Fuel Supply Company (Ab Svensk Karnbransleforsorjuing) concerning a cooperative program in the field of management of radioactive wastes. Stockholm, 9 September 1980

Entry into force: *9 September 1980 by signature, in accordance with article 15*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *United States of America, 1 August 2002*

**États-Unis d'Amérique
et
Suède**

Accord entre le Département de l'énergie des États-Unis et la Compagnie suédoise de l'approvisionnement en combustible nucléaire (Ab Svensk Karnbransleforsorjuing) concernant un programme de coopération dans le domaine de la gestion des déchets radioactifs. Stockholm, 9 septembre 1980

Entrée en vigueur : *9 septembre 1980 par signature, conformément à l'article 15*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *États-Unis d'Amérique, 1er août 2002*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT BETWEEN THE UNITED STATES DEPARTMENT OF ENERGY AND THE SWEDISH NUCLEAR FUEL SUPPLY COMPANY (AB SVENSK KARNBRANSLEFORSORJNING) CONCERNING A COOPERATIVE PROGRAM IN THE FIELD OF MANAGEMENT OF RADIOACTIVE WASTES

Whereas the Government of the United States of America and the Government of Sweden have signed an Agreement for Cooperation concerning peaceful uses of atomic energy on July 28, 1966, as amended;

Whereas the United States Department of Energy (hereinafter referred to as DOE) and the Swedish Nuclear Fuel Supply Company (hereinafter referred to as SKBF) recognize the advantages of sharing information derived from the agreement to cooperate on radioactive waste storage in deep geological formations signed on July 1, 1977; 2

Whereas DOE and SKBF share common non-proliferation objectives and consequently have mutual interests in further common development of radioactive waste management technology with a view to improving the use of nuclear technology while minimizing the risks of proliferation;

Whereas DOE and SKBF noting the respective statutory authority of DOE and SKBF to disseminate information related to nuclear energy; and desiring to engage in specific cooperative arrangements to exchange a broad range of information concerning radioactive waste management that includes the alternatives of disposal of separated waste products and the disposal of spent fuel; have agreed to expand the cooperation as follows:

Article 1

The objective of cooperation under this Agreement is to maintain, for the mutual benefit of the Parties, a reasonable balanced exchange of information in the area of the management of radioactive wastes; to engage in cooperative programs for field-testing experiments and techniques related to measuring the performance characteristics of a granitic rock system, utilizing the Stripa mine in Sweden, in order to assess the suitability of such rock types for terminal storage of radioactive material.

The areas and forms of cooperation are listed in Article 2 and Article 3.

Article 2

The areas of cooperation covered by this Agreement may include:

1. Preparation and packaging of waste forms;
2. Surface and Subsurface storage;
3. Characterization of geologic formations;
4. Field and laboratory testing;

5. Disposal in geologic formations;
6. Operational considerations;
7. Environmental and safety considerations;
8. Institutional and public relationships.

Other areas may be added by the Parties by mutual agreement in writing.

Article 3

Specific cooperation in accordance with this Agreement, shall be decided by the Parties through the Coordinators or their designee. It is agreed that such cooperation may include, but is not limited to, the following:

1. Exchange of scientists, engineers and other specialists in accordance with Article 10 of this Agreement.

2. Exchange of samples, materials, instruments and components for testing.

3. Exchange, on a current basis, of scientific and technical information, and results and methods of research and development.

4. The organization of seminars and other meetings on specific agreed topics concerning waste management technologies in the areas listed in Article 2, in a manner agreed by the coordinators (Article 4).

5. Short visits by specialist teams or individuals to the research and development facilities of the other Party.

6. Perform experiments on the characteristics and behavior of granite rock and various barrier/backfill materials to evaluate their stability under conditions of characteristic temperature, pressure and hydrology for potential repositories, in accordance with Article 5 of this Agreement.

7. Joint projects in the form of experiments, tests, design, analysis, or other technical collaborative activity. Such joint projects would be implemented by the coordinators and executed by both Parties in accordance with Article 5.

Other specific forms of cooperation may be added by the Parties by mutual agreement in writing between the Coordinators or their designee (Article 4).

Article 4

1. To supervise the execution of this Agreement, the Parties will name Coordinators. As deemed necessary the Coordinators shall meet to evaluate the status of cooperation under this Agreement. This evaluation shall include a comprehensive review of each Parties radioactive waste management program status, plans, an assessment of the balance of exchanges in the various areas of cooperation listed in Article 2, and a consideration of measures required to correct any imbalances. In addition, the Coordinators shall consider and act on any major new proposals for cooperation; any new proposals shall be entered into pursuant to Article 5 of this Agreement. These meetings shall be held alternatively in Sweden and the United States.

2. For day to day implementation of this Agreement, the Coordinators shall designate a Technical Director for each party to oversee the cooperation under this Agreement. The Technical Directors shall agree on specific programs of cooperation in their respective areas, within policy guidelines set by the Coordinators. The Technical Director or his designee shall be responsible for the working contacts between the Parties in their respective areas of cooperation.

Article 5

If it is decided a cooperative project under this Agreement should be subject to a formalized specific memorandum, the specific memorandum should cover all detailed provisions for implementing that project, including such matters as funding, patents, exchange of equipment and information disclosure specific to the particular project.

Article 6

1. General

The Parties support the widest possible dissemination of information provided or exchanged under this Agreement, subject to the need to protect proprietary information exchanged hereunder, and to the provisions of Article 8.

2. Use of Proprietary Information

A. Definitions as used in this Agreement:

(i) The term "information" means scientific or technical data, results or methods of research and development, and any other information intended to be provided or exchanged under this Agreement.

(ii) The term "proprietary information" means information which contains trade secrets or commercial or financial information which is privileged or confidential, and may only include such information which:

- a) has been held in confidence by its owner;
- b) is of a type which is customarily held in confidence by its owner;
- c) has not been transmitted by the transmitting Party to other entities (including the receiving Party) except on the basis that it be held in confidence; and
- d) is not otherwise available to the receiving Party from another source without restriction on its further dissemination.

B. Procedures

(i) A Party receiving proprietary information pursuant to this Agreement shall respect the privileged nature thereof. Any document which contains proprietary information shall be clearly marked with the following (or substantially similar) restrictive legend:

"This document contains proprietary information furnished in confidence under an Agreement dated between the United States Department of Energy and the Swedish Nuclear Fuel Supply Company and shall not be disseminated outside these organizations, their

contractors, licensees and the concerned departments and agencies of the Governments of the United States and Sweden without the prior approval of

This notice shall be marked on any reproduction hereof, in whole or in part. These limitations shall automatically terminate when this information is disclosed by the owner without restriction.

(ii) Proprietary information received in confidence under this Agreement may be disseminated by the receiving Party to:

a) persons within or employed by the receiving Party, and other concerned Government departments and Government agencies in the country of the receiving Party;

b) prime-or-subcontractors of the receiving Party located within the geographical limits of the receiving Party's nation, for use only within the framework of their contracts with the receiving Party in work relating to the subject matter of the proprietary information: provided that any proprietary information so disseminated shall be pursuant to an agreement of confidentiality and shall be marked with a restrictive legend substantially identical to that appearing in subparagraph 2.B(i) above.

(iii) With the prior written consent of the Party providing proprietary information under this Agreement, the receiving Party may disseminate such proprietary information more widely than otherwise permitted in the foregoing sub-section (ii). The Parties shall cooperate with each other in developing procedures for requesting and obtaining prior written consent for such wider dissemination, and each Party will grant such approval to the extent permitted by its national policies, regulations and laws.

C. Each Party shall exercise its best efforts to ensure that proprietary information received by it under this Agreement is controlled as provided herein. If one of the Parties becomes aware that it will be, or may reasonably be expected to become, unable to meet the non-dissemination provisions of this Article, it shall immediately inform the other Party. The Parties shall thereafter consult to define an appropriate course of action.

D. Information arising from seminars and other meetings arranged under this Agreement and information arising from the attachments of staff, use of facilities and joint projects shall be treated by the Parties according to the Principles specified in this Article; provided, however, no proprietary information orally communicated shall be subject to the limited disclosure requirements of this Agreement unless the individual communicating such information places the recipient on notice as to the proprietary character of the information communicated.

E. Nothing contained in this Agreement shall preclude the use or dissemination of information received by a Party through arrangements other than those provided for under this Agreement.

Article 7

Information transmitted by one Party to the other Party under this Agreement shall be accurate to the best knowledge and belief of the transmitting Party, but the transmitting Party does not warrant the suitability of the information transmitted for any particular use or application by the Receiving Party or by any third Party. Information developed jointly by

the Parties shall be accurate to the best knowledge and belief of both Parties. Neither Party warrants the accuracy of the jointly developed information or its suitability for any particular use or application by either Party or by any third Party.

Article 8

With respect to any invention or discovery made or conceived in the course of or under this Agreement:

a. If made or conceived by personnel of one party (the Assigning Party) or its contractors while assigned to the other Party (Recipient Party) or its contractors in connection with exchanges of scientists, engineers and other specialists:

(1) The Recipient Party shall acquire all rights, title and interest in and to any such invention or discovery in own country and in third countries subject to a non-exclusive, irrevocable, royalty-free license in all such countries to the Assigning Party, its Government, and its nationals designated by it under any such invention or discovery and any patent application, patent or other protection relating thereto.

(2) The Assigning Party shall acquire all rights, title and interest in and to any such invention or discovery in its own country, subject to a non-exclusive, irrevocable, royalty-free license to the Recipient Party, its Government, and its nationals designated by it under any such invention or discovery and any patent application, patent or other protection relating thereto.

b. If made or conceived by a Party or its contractors as a direct result of employing information which has been communicated to it under this Agreement by the other Party or its contractors or communicated during seminars or other joint meetings, the Party making the invention shall acquire all rights, title and interest in and to such invention or discovery in all countries, subject to a grant to the other Party, its Government, and its nationals designated by it, of a royalty-free, non-exclusive, irrevocable license in and to any such invention or discovery and any patent application, patent or other protection relating thereto, in all countries.

c. With regard to exchange of samples, materials, instruments, and components for testing, the Recipient Party shall have the same rights as the Assigning Party as set forth in paragraph a. above and the Sending Party shall have the same rights as the Recipient Party as set forth in paragraph a. above.

d. With regard to other specific forms of cooperation, the Parties shall provide for appropriate distribution of rights to inventions or discoveries resulting from such cooperation, in accordance with Article 5 of this Agreement.

In general, however, each Party should normally own the rights to such inventions or discoveries in its own country with a non-exclusive, irrevocable, royalty free license to the other Party, its Government, and its nationals designated by it, and the rights to such inventions or discoveries in other countries should be agreed by the Parties on an equitable basis.

2. Each Party shall, without prejudice to any rights of inventors or authors under its national laws, take all necessary steps to provide the cooperation from its inventors and authors required to carry out the provisions of Articles 8 and 9.

3. Each Party shall assume the responsibility to pay awards or compensation required to be paid to its own nationals according to its own laws.

Article 9

Copyrights of the Parties or of cooperating organizations and persons shall be accorded treatment consistent with internationally recognized standards of protection. As to copyrights or materials within the scope of paragraph I of Article 6 owned or controlled by a Party, that Party shall make efforts to grant to the other Party a license to reproduce copyrighted material.

Article 10

A. Staff

1. Whenever an exchange of staff is contemplated under this Agreement, each Party shall ensure that qualified staff are selected for attachment to the other Party.

2. Each such attachment of staff shall be the subject of a separate attachment agreement.

3. Each Party shall be responsible for the salaries, insurance and allowances to be paid to its staff.

4. Each Party shall pay for the travel and living expenses of its staff while on attachment to the host Party unless otherwise agreed.

5. The host establishment shall arrange for acceptable accommodations for the other Party's staff and their families on a mutually agreeable reciprocal basis.

6. Each Party shall provide all necessary assistance to the attached staff (and their families) of the other Party as regards administrative formalities (travel arrangements, etc.).

7. The staff of each Party shall conform to the general and special rules of work and safety regulations in force at the host establishment, or as agreed in separate attachment of staff agreements.

Article 11

The provisions of this Agreement shall not affect the rights or duties of the Parties hereto under other agreements or arrangements. This Agreement also in no way precludes commercial firms or other legally constituted enterprises in each of the two countries from engaging in commercial dealings in accordance with the applicable laws of each country, nor does it preclude the Parties from engaging in activities with other Governments or persons. Moreover, it is expected that the present Agreement shall facilitate industrial and commercial exchanges in the field of radioactive waste management between the firms of the countries of the Parties with mutual benefits from such exchanges for both countries. DOE and the SKBF shall act as the points of coordination for contracts and arrangements involving commercial firms in their respective countries when such firms or enterprises act on behalf of their respective Governments under the terms of this Agreement. It is under-

stood that all such contracts and arrangements shall conform with applicable laws and regulations under which each Party operates.

Article 12

Compensation for damages incurred during the implementation of this Agreement shall be in accordance with the applicable laws of the countries of the Parties.

Article 13

Cooperation under this Agreement shall be in accordance with laws of the respective countries and the regulations of the respective Parties. All questions related to the Agreement arising during its term shall be settled by the Parties by mutual agreement.

Article 14

Except when otherwise specifically agreed at the time, all costs resulting from cooperation under this Agreement shall be borne by the Party that incurs them. The implementation of this Agreement will be subject to the availability of appropriate funds.

Article 15

1. This Agreement shall enter into force upon signature and, subject to paragraph 2 of this Article, shall continue for a five (5) year period, and may be amended or extended by mutual written agreement of the Parties. This Agreement may be extended subject to agreement by the Parties following a review of accomplishments under this Agreement.

2. This Agreement may be terminated at any time at the discretion of either Party, upon six (6) months advance notification in writing by the Party seeking to terminate the Agreement. Such termination shall be without prejudice to the rights which may have accrued under this Agreement to either Party up to the date of such termination.

3. In the event that, during the period of this Agreement the nature of either Party's radioactive waste management program should change substantially whether this be by substantial expansion, reduction, transformation or amalgamation of major elements with the radioactive waste management program of a third Party, either Party shall have the right to request revisions in the scope and/or terms of this Agreement.

4. All joint efforts and experiments not completed at the expiration or termination of this Agreement may be continued until their completion under the terms of this Agreement.

Done at Stockholm this 9th day of September, 1980.

For the Department of Energy of the United States of America :

NAME: RODNEY KENNEDY-MINOTT
TITLE: Ambassador of the United States
Ambassador Kennedy-Minott of the United States

For the Swedish Nuclear Fuel Supply Company :

NAME: ERIK SVENKE
TITLE: President SKBF
Erik Svenke, President
Swedish Nuclear Fuel Supply Company

AMENDMENT TO AGREEMENT BETWEEN THE UNITED STATES DEPARTMENT OF ENERGY AND THE SWEDISH NUCLEAR FUEL AND WASTE MANAGEMENT COMPANY (SVENSK KARNBRANSLEHANTERING AB) (FORMERLY THE SWEDISH NUCLEAR FUEL SUPPLY COMPANY AB SVENSK KARNBRANSLEFORSORJNING) CONCERNING A COOPERATIVE PROGRAM IN THE FIELD OF MANAGEMENT OF RADIOACTIVE WASTES

Whereas the Parties have entered into the above-referenced Agreement (hereinafter referred to as the "Agreement") in Stockholm, on September 9, 1980~

Whereas the Agreement will expire September 9, 1985;

Whereas both Parties find that the information exchange and cooperation in the past five years has been of great value and should be continued;

The Parties hereby agree to extend the Agreement in a Cooperative Program in the Field of Management of Radioactive Wastes until December 31, 1990.

Done at Stockholm this 8th day of October, 1985.

For the Department of Energy of the
United States of America :

NAME: BEN C. RUSCHE

TITLE:

BEN. C. RUSCHE, DIRECTOR
Office of Civilian
Radioactive Waste Management

For the Swedish Nuclear Fuel and Waste
Management Company :

NAME: STEN BJURSTROM

TITLE:

STEN BJURSTROM, PRESIDENT
Swedish Nuclear Fuel and
Waste Management Company

[TRANSLATION — TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE DÉPARTEMENT DE L'ÉNERGIE DES ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE ET LA COMPAGNIE SUÉDOISE DE COMBUSTIBLES
NUCLÉAIRES (AB SVENSK KARNBRANSLEFORSORJUING) RELAT-
IF À UN PROGRAMME DE COOPÉRATION POUR LA GESTION DES
DÉCHETS RADIOACTIFS

Attendu que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la Suède ont signé le 28 juillet 1966 un Accord de coopération concernant l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins civiles, tel qu'amendé;

Attendu que le Département de l'énergie des États-Unis (ci-après dénommé le " DOE " et la Compagnie suédoise de combustibles nucléaires (ci-après dénommée la " SKBF ") reconnaissent les avantages tirés de l'échange d'informations effectué en vertu de l'Accord de coopération pour le stockage de déchets radioactifs dans les formations géologiques profondes, signé le 1er juillet 1977;

Attendu que le DOE et la SKBF poursuivent des objectifs communs en matière de non-prolifération et de ce fait ont mutuellement intérêt à mettre au point en commun de nouvelles technologies de gestion des déchets radioactifs afin d'améliorer l'application des technologies nucléaires tout en minimisant les risques de prolifération;

Attendu que le DOE et la SKBF, notant les mandats dont sont investis respectivement le DOE et la SKBF de diffuser des informations liées à l'énergie nucléaire, et désireux de mettre en place des arrangements de coopération spécifiques en vue d'échanger un large éventail d'informations touchant la gestion des déchets radioactifs, qui portent entre autres sur d'autres solutions possibles d'élimination de déchets triés et du combustible irradié;

Sont convenus d'élargir leur coopération comme suit :

Article premier

L'objectif de la coopération prévue par le présent Accord est de maintenir pour l'avantage mutuel des Parties un échange d'informations raisonnablement équilibré en matière de gestion des déchets radioactifs, d'entreprendre des programmes de coopération comportant des expérimentations sur le terrain portant notamment sur les techniques de mesure des caractéristiques de performances de formations rocheuses granitiques dans la mine suédoise de Stripa, afin d'évaluer l'intérêt que présentent des formations de ce type du point de vue du stockage définitif des matières radioactives.

Les activités de coopération et la forme qu'elles prendront figurent aux articles 2 et 3.

Article 2

Les domaines de coopération couverts par le présent Accord comprennent :

1. La préparation et le conditionnement des déchets;
2. Le stockage en surface et le stockage souterrain;

3. La caractérisation des formations géologiques;
 4. Les essais sur le terrain et en laboratoire;
 5. Le stockage dans des formations géologiques;
 6. Les considérations relatives à l'exploitation;
 7. Les considérations d'environnement et de sécurité;
 8. Les relations institutionnelles et publiques.
- D'autres activités pourront être entreprises d'un commun accord, exprimé par écrit.

Article 3

Les domaines de coopération précis prévus dans le présent Accord seront décidés par les Parties agissant par l'intermédiaire de leurs coordonnateurs respectifs ou de la personne que ceux-ci auront désignée. Il est convenu que la coopération prendra, sans s'y limiter, les formes suivantes :

1. Échange de scientifiques, d'ingénieurs et d'autres spécialistes, conformément à l'article 10 du présent Accord;
2. Échange d'échantillons, de matériaux, d'instruments et d'éléments en vue d'essais;
3. Échanges réguliers d'informations scientifiques et techniques ainsi que des résultats et méthodes de recherche-développement;
4. Organisation de séminaires et autres réunions sur des thèmes spécifiques convenus touchant les technologies de gestion des déchets dans les domaines énumérés à l'article 2, d'une manière convenue par les coordonnateurs (art. 4);
5. Visites de courte durée des installations de recherche-développement d'une Partie par des équipes de spécialistes ou des spécialistes de l'autre Partie;
6. Exécution d'expériences sur les caractéristiques et les performances des roches granitiques et des divers matériaux de barrière et de remplissage en vue d'évaluer la stabilité de ces matériaux dans des conditions de température, de pression et d'hydrologie données en vue de repérer les sites de stockage potentiels, conformément à l'article 5 du présent Accord;
7. Exécution en commun de projets portant sur des expériences, essais, idées et analyses ou autres activités de collaboration technique. Ces projets seront mis en œuvre par les coordonnateurs et exécutés par les deux Parties conformément à l'article 5.

D'autres formes précises de coopération pourront être ajoutées par les Parties par accord mutuel, exprimé par écrit, entre leurs coordonnateurs respectifs ou les personnes que ceux-ci auront désignées (art. 4).

Article 4

1. Chaque Partie nommera un coordonnateur chargé de superviser l'application du présent Accord. Les coordonnateurs se réuniront selon qu'ils l'estimeront nécessaire pour évaluer le statut de la coopération prévu dans l'Accord. Leur évaluation comportera notamment un examen global de l'état d'avancement des programmes de gestion des déchets ra-

dioactifs de chaque Partie et de leurs projets en la matière, de l'équilibre des échanges dans les divers domaines de coopération énumérés à l'article 2 et une réflexion sur les mesures requises pour redresser tout déséquilibre à cet égard. En outre, ils étudieront toute proposition de coopération nouvelle et prendront des mesures en conséquence; toutes nouvelles propositions feront l'objet de la procédure prévue à l'article 5 du présent Accord. Les réunions se tiendront à tour de rôle en Suède et aux États-Unis.

2. Pour l'exécution au jour le jour de l'Accord, chaque coordonnateur désignera un directeur technique chargé de contrôler l'exécution des activités de coopération entreprises en vertu de l'Accord. Les directeurs techniques conviendront de programmes spécifiques de coopération dans leurs domaines respectifs, compte tenu des directives générales posées par les coordonnateurs. Les Directeurs techniques ou les personnes qu'ils auront désignées seront chargés des relations de travail entre les Parties dans leurs domaines respectifs de coopération.

Article 5

S'il est décidé qu'un projet de coopération devant être entrepris en vertu du présent Accord doit faire l'objet d'un mémorandum spécifique et formel, ledit mémorandum devra prévoir tous les aspects de l'exécution du projet, y compris son financement, les questions de brevets, l'échange d'équipements et la divulgation des informations liées au projet en question.

Article 6

1. Données générales

Les Parties conviennent que les informations recueillies ou échangées dans le cadre du présent Accord recevront la plus large diffusion possible sous réserve de la nécessité de protéger les informations exclusives échangées en conséquence des dispositions de l'article 8.

2. Application des informations exclusives

A. Sens donné dans le présent Accord :

i) Le terme " informations " s'entend des données scientifiques ou techniques, des résultats ou des méthodes de recherche-développement et de toutes autres informations destinées à être fournies ou échangées dans le cadre du présent Accord;

ii) L'expression " informations exclusives " s'entend de toutes informations qui contiennent des secrets professionnels ou commerciaux ou des renseignements financiers protégés ou confidentiels et ne portent que sur des informations qui :

a. Ont été tenues confidentielles par leur propriétaire;

b. Sont d'un type habituellement tenu confidentiel par leur propriétaire;

c. N'ont pas été communiquées précédemment par la Partie qui les transmet à d'autres entités (y compris la Partie destinataires) sans un accord relatif à leur caractère confidentiel; et

d. Ne sont pas déjà en la possession de la Partie destinataire d'une autre source sans restriction quant à leur divulgation.

B. Procédures

i) La Partie qui reçoit les informations exclusives en vertu du présent Accord respectera le caractère privilégié de celles-ci. Tout document contenant des informations exclusives devra clairement porter la notice restrictive suivante ou substantiellement similaire :

" Le présent document contient des informations exclusives fournies à titre confidentiel en vertu d'un accord en date du _____ conclu entre le Département de l'énergie des États-Unis et la Compagnie suédoise de combustibles nucléaires de Suède et ne sera pas diffusé en dehors de ces organismes, de leurs sous-traitants, des personnes auxquelles elles ont octroyé une licence et des départements et organismes pertinents des Gouvernements des États-Unis et de la Suède respectivement sans l'autorisation préalable de _____."

Ladite notice figurera sur toutes reproductions du document, partielles ou totales. Les limitations viendront automatiquement à expiration lorsque l'information sera divulguée par son propriétaire sans restriction.

ii) Les informations exclusives communiquées à titre confidentiel en vertu du présent Accord ne pourront être diffusées par la Partie destinataire :

a) Qu'aux personnes relevant de la Partie destinataire ou employées par elle et aux autres départements et organismes publics intéressés du pays de ladite Partie;

b) Qu'aux entrepreneurs ou aux sous-traitants de la Partie destinataire pour une utilisation exclusive à l'intérieur des limites géographiques du pays de ladite Partie, dans le seul cadre de contrats conclus avec cette Partie pour exécuter des travaux liés à l'objet des informations exclusives; étant entendu que les informations exclusives ainsi communiquées le soient dans le cadre d'un accord de confidentialité et qu'elles portent une mention restrictive identique en substance à celle qui figure à l'alinéa 2.B i) ci-dessus.

iii) La Partie qui reçoit les informations exclusives pourra, avec l'accord préalable de la Partie qui les fournit, diffuser celles-ci plus largement qu'elle n'en avait été autorisée dans l'alinéa ii) ci-dessus, en vertu du présent Accord. Les Parties coopéreront l'une avec l'autre à la mise au point de procédures en vue de la demande et de l'obtention de l'accord écrit préalable à une telle diffusion et chaque Partie accordera une telle autorisation dans la mesure où ses politiques, règlements et lois nationales l'autorisent.

C. Chaque Partie fera tout ce qui est en son pouvoir pour que la diffusion d'informations exclusives qui lui auront été communiquées en vertu du présent Accord se fasse conformément aux dispositions dudit Accord. Si l'une des Parties se rend compte ou a des raisons de penser qu'elle sera dans l'incapacité de faire face aux dispositions touchant la non-divulgation qui figurent dans le présent article, elle en informera immédiatement l'autre Partie. Les Parties se consulteront par la suite afin de définir une ligne d'action appropriée.

D. Les informations obtenues de séminaires et autres réunions organisés en vertu du présent Accord et les informations liées à l'affectation de personnel, à l'utilisation d'installations ou à des projets communs seront traitées par les Parties conformément aux principes

précisés dans le présent article, étant entendu toutefois qu'aucune information exclusive communiquée oralement ne sera soumise aux limitations de divulgation prévues dans l'Accord à moins que la personne transmettant une telle information n'informe la personne qui reçoit l'information du caractère exclusif de l'information communiquée.

E. Aucune des dispositions du présent Accord n'empêche l'utilisation ou la divulgation d'informations reçues par une Partie dans le cadre d'arrangements autres que ceux prévus dans le présent Accord.

Article 7

Les informations transmises par une Partie à l'autre en vertu du présent Accord seront exactes dans toute la mesure où la Partie qui transmet l'information en sera assurée; cette dernière toutefois ne garantit pas que l'information transmise convienne à un usage particulier ou une application particulière par la Partie qui reçoit l'information ou par une tierce Partie quelconque. Les connaissances obtenues conjointement par les Parties seront exactes pour autant que les deux Parties le sachent et le croient. Aucune Partie ne justifie l'exactitude des connaissances obtenues conjointement ou leur aptitude à l'utilisation particulière ou une implication particulière par l'une ou l'autre Partie ou par une tierce Partie.

Article 8

Les inventions ou découvertes faites ou conçues pendant la durée d'application ou dans le cadre du présent Accord :

a. Si elles ont été faites ou conçues par les membres du personnel d'une Partie (" la Partie d'origine ") ou les sous-traitants de celle-ci alors qu'ils étaient détachés auprès de l'autre Partie (" la Partie hôte ") ou de ses sous-traitants à l'occasion d'un échange de scientifiques, d'ingénieurs ou d'autres spécialistes :

i) La Partie hôte acquerra tous droits, titres et intérêts relatifs à ces inventions ou découvertes dans son propre pays et dans des pays tiers, sous réserve d'octroyer une licence non exclusive, irrévocable et exempte de redevances dans tous ces pays à la Partie d'origine, à son Gouvernement et aux nationaux qu'elle aura désignés au titre de telles inventions ou découvertes, de toute demande de brevets, de tous brevets ou d'autres régimes de protection y relatifs;

ii) La Partie d'origine acquerra tous droits, titres et intérêts relatifs à ces inventions ou découvertes dans son propre territoire, sous réserve d'octroyer une licence non exclusive, irrévocable et exempte de redevances à la Partie hôte, à son Gouvernement et aux nationaux qu'elle aura désignés au titre de telles inventions ou découvertes, de toute demande de brevets, de tous brevets ou d'autres régimes de protection y relatifs;

b. Si l'invention ou la découverte a été faite ou conçue par une Partie ou ses sous-traitants par application directe des informations qui lui ont été communiquées dans le cadre du présent Accord par l'autre Partie ou ses sous-traitants, ou communiquées à l'occasion de séminaires ou d'autres réunions communes, la Partie auteur de l'invention acquerra tous droits, titres et intérêts relatifs à cette invention ou découverte dans tous les pays, sous réserve d'octroyer à l'autre Partie, à son Gouvernement ou aux nationaux qu'elle aura

désignés une licence exempte de redevances, non exclusive et irrévocable au titre d'une telle invention ou découverte et de toute demande de brevets, de tous brevets ou autres régimes de protection y relatifs et ce dans tous les pays;

c. En ce qui concerne les échanges d'échantillons, de matériaux, d'instruments ou d'éléments destinés à des essais, la Partie hôte bénéficiera des mêmes droits que la Partie d'origine, tels que décrits au paragraphe a. ci-dessus, et la Partie d'origine bénéficiera des mêmes droits que la Partie hôte décrits au paragraphe a. ci-dessus.

d. En ce qui concerne d'autres formes spécifiques de coopération, les Parties répartiront de manière appropriée les droits relatifs aux inventions ou découvertes résultant de cette coopération conformément à l'article 5 de l'Accord.

D'une manière générale toutefois, chaque Partie normalement détiendra les droits relatifs à de telles inventions ou découvertes dans son propre pays moyennant l'octroi d'une licence exempte de redevances, non exclusive et irrévocable à l'autre Partie, à son Gouvernement et aux nationaux qu'elle aura désignés, les droits relatifs à de telles inventions ou découvertes dans d'autres pays devant être convenus par les Parties en toute équité.

2. Sans préjudice de tous droits revenant aux inventeurs ou auteurs au regard de ses lois nationales, chaque Partie prendra toutes les mesures voulues pour que ses inventeurs et auteurs fournissent toute la coopération requise à l'exécution des dispositions des articles 8 et 9.

3. Chaque Partie prend à sa charge les indemnités et salaires dus à ses nationaux conformément à ses lois propres.

Article 9

Les droits d'auteur des Parties ou ceux des personnes et organismes qui coopèrent avec elles seront respectés conformément aux normes internationalement reconnues de protection. Chaque Partie s'efforcera d'accorder à l'autre l'autorisation de reproduire les informations visées au paragraphe 1 de l'article 6 faisant l'objet de droits d'auteur que cette Partie détient ou dont elle a le contrôle.

Article 10.

A. Personnel

1. Dans tous les cas où le présent Accord prévoit un échange de personnel, chaque Partie veillera à ne détacher que du personnel qualifié auprès de l'autre Partie.

2. Tout détachement de personnel fera l'objet d'un accord de détachement distinct.

3. Chaque Partie prend à sa charge les traitements et indemnités dus à son personnel.

4. Chaque Partie prend à sa charge les frais de voyage et de séjour des membres de son personnel détachés auprès de l'autre Partie à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

5. L'établissement hôte mettra des logements corrects à la disposition des membres du personnel de l'autre Partie et à leur famille sur une base de réciprocité mutuellement acceptable.

6. Chaque Partie fournira toute l'assistance nécessaire aux membres du personnel détachés de l'autre Partie (et à leur famille) pour ce qui est des formalités administratives (dispositions relatives aux voyages, etc.).

7. Les membres du personnel de chaque Partie se conformeront aux règles générales et particulières de travail et au règlement de sécurité en vigueur dans l'établissement hôte, ou aux conditions fixées par des accords de détachement distincts.

Article 11

Les dispositions du présent Accord n'affectent pas les droits ou obligations qui découlent pour les Parties d'autres accords ou arrangements. De même, l'Accord n'empêche nullement les entreprises commerciales ou autres entreprises légalement constituées dans l'un ou l'autre pays de procéder à des opérations commerciales conformément au droit applicable dans chaque pays; il n'interdit pas non plus aux Parties d'entreprendre des activités avec d'autres gouvernements ou avec d'autres personnes. Qui plus est, on compte que le présent Accord facilitera les échanges industriels et commerciaux en matière de gestion des déchets radioactifs entre les entreprises du territoire des Parties dont les deux pays bénéficieront mutuellement. Le DOE et la SKBF feront fonction d'organes de coordination pour les contrats et arrangements concernant des entreprises commerciales dans leurs territoires respectifs lorsque celles-ci agiront au nom de leurs Gouvernements respectifs conformément aux conditions du présent Accord. Il est entendu que tous ces contrats et arrangements se conformeront aux lois et règlements applicables des Parties.

Article 12

La réparation des dommages encourus au cours de l'application du présent Accord se fera conformément aux lois applicables du pays des Parties.

Article 13

La coopération prévue par le présent Accord se conformera aux lois nationales applicables respectivement aux Parties et aux règlements respectifs de celles-ci. Tout différend surgissant à propos de l'application de l'Accord pendant la durée de sa validité sera réglée par accord mutuel entre les Parties.

Article 14

À moins qu'il n'en soit autrement spécifié à l'époque, tous les frais résultant de la coopération prévue par le présent Accord seront pris en charge par la Partie qui les encourt. L'application du présent Accord est subordonnée à la disponibilité des fonds nécessaires.

Article 15

1. Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature et, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, demeurera en vigueur pendant une période de cinq

(5) ans. Il pourra être modifié ou prorogé par accord mutuel écrit entre les Parties, la prorogation intervenant dès que les Parties se seront mises d'accord à la suite d'un examen des résultats obtenus dans le cadre de l'Accord.

2. Chaque Partie pourra mettre fin à l'Accord à tout moment moyennant un préavis de six (6) mois donné par écrit à l'autre Partie. La dénonciation est sans préjudice des droits acquis par l'une ou l'autre Partie en vertu du présent Accord à la date à laquelle il prend fin.

3. Si, au cours de la période de validité du présent Accord, la nature du programme de gestion des déchets radioactifs d'une Partie devait changer de manière significative, soit que le programme soit considérablement élargi, réduit ou transformé, soit que d'importants éléments de ce programme soient amalgamés au programme de gestion des déchets radioactifs d'une tierce Partie, l'autre Partie aura le droit de demander la révision de la portée et des clauses du présent Accord.

4. Toutes les expériences et travaux entrepris en commun et non achevés à l'expiration ou lors de la dénonciation de l'Accord se poursuivront jusqu'à leur achèvement conformément aux dispositions de l'Accord.

Fait à Stockholm, le 9 septembre 1980.

Pour le Département de l'énergie des États-Unis d'Amérique

NOM : RODNEY KENNEDY-MINOTT

Titre: Ambassadeur des États-Unis

Ambassadeur Kennedy-Minott des États-Unis

Pour la Compagnie suédoise de combustibles nucléaires

NOM : ERIK SVENKE

Titre : Président de la SKBF

Erik Svenke, Président

Compagnie suédoise de combustibles nucléaires

AMENDEMENT À L'ACCORD ENTRE LE DÉPARTEMENT DE L'ÉNERGIE DES
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LA COMPAGNIE SUÉDOISE DE GESTION
DES COMBUSTIBLES ET DES DÉCHETS NUCLÉAIRES (SVENSK KARN-
BRANSLEHANTERING AB) (ANCIENNEMENT LA COMPAGNIE SUÉDOISE
DE COMBUSTIBLES NUCLÉAIRES - AB SVENSK KARNBRANSLEFORSOR-
JUING) RELATIF À UN PROGRAMME DE COOPÉRATION POUR LA GES-
TION DES DÉCHETS RADIOACTIFS

Attendu que les Parties ont conclu l'Accord ci-dessus mentionné (ci-après dénommé " l'Accord ") à Stockholm, le 9 septembre 1980;

Attendu que l'Accord viendra à expiration le 9 septembre 1985;

Attendu que les deux Parties estiment que les échanges d'information et les activités de coopération entreprises au cours des cinq dernières années ont été extrêmement précieux et devraient se poursuivre;

Les Parties conviennent par les présentes :

De proroger l'Accord relatif à un programme de coopération en matière de gestion des déchets radioactifs jusqu'au 31 décembre 1990.

Fait à Stockholm, le 8 octobre 1985.

Pour le Département de l'énergie des États-Unis d'Amérique :

NOM : BEN C. RUSCHE

Titre: Ben C. Rusche, Directeur, Bureau de la gestion civile des déchets radioactifs

Pour la Compagnie suédoise de gestion
des combustibles nucléaires et des déchets nucléaires

NOM : STEN BJURSTROM

Titre : STEN BJURSTROM, PRÉSIDENT

Compagnie suédoise de gestion des combustibles et des déchets nucléaires

